

REGLEMENT SCOLAIRE DEPARTEMENTAL DES ECOLES MATERNELLES ET ELEMENTAIRES

Vu le Code de l'Education

Vu la Loi n°2004-228 du 15 mars 2004

Vu la Loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu la Loi n°2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance

Règlement scolaire départemental arrêté par l'inspecteur d'académie directeur des services départementaux de l'éducation nationale des Hautes-Alpes en date du 15 octobre 2019

Après consultation du Conseil Départemental de l'Education Nationale dans sa séance du 14 octobre 2019

TITRE 1 - INSCRIPTION ET ADMISSION

1.1 Inscription

1.1.1 Cas général

Le certificat d'inscription sur la liste scolaire de la commune est délivré par le maire.

1.1.2 Cas des enfants présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé.

Tout enfant présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé est inscrit dans l'école ou dans l'un des établissements mentionnés à l'article L 351-1 du code de l'éducation, le plus proche de son domicile, qui constitue son établissement de référence. Si, dans le cadre de son projet personnalisé de scolarisation (PPS), les besoins de l'enfant nécessitent qu'il reçoive sa formation au sein de dispositifs adaptés, il peut être inscrit dans une autre école avec l'accord de ses parents ou de son représentant légal. Cette inscription n'exclut pas son retour à l'établissement de référence.

1.2 Admission

1.2.1 Dispositions communes

Les modalités d'inscription à l'école maternelle et élémentaire définies aux paragraphes ci-dessous ne sont applicables que lors de la première inscription dans l'école concernée.

Lors de la première admission à l'école, les parents ou la personne à qui est confié l'enfant doivent également présenter la déclaration relative à l'autorisation de communication de leur adresse personnelle aux associations de parents d'élèves.

En cas de changement d'école, un certificat de radiation émanant de l'école d'origine doit être présenté. Le certificat de radiation est délivré par le directeur de l'école d'origine qui en informe le Maire de sa commune.

En outre, le livret d'évaluation de l'élève est remis au parent qui en fait la demande par écrit sauf s'il est laissé le soin au directeur d'école de transmettre directement ce document à son collègue. Le directeur est responsable de la tenue du registre des élèves admis. Il veille à l'exactitude et à l'actualisation des renseignements qui figurent sur ce document et sur l'application informatique "Base élèves premier degré" qui permet la gestion administrative et pédagogique des élèves de la maternelle au CM2 dans les écoles publiques.

Remarque : Il est rappelé aux familles qu'une assurance est vivement conseillée (circulaire n° 2001-078 du 3-05-2001).

1.2.2 Admission à l'école maternelle

Les enfants dont l'état de santé et de maturation physiologique certifié par le médecin de famille est compatible avec la vie collective en milieu scolaire peuvent être admis à l'école maternelle, en classe ou en section maternelle.

En cas de doute, après une période d'observation, le directeur saisit le médecin scolaire et réunit l'équipe éducative et si nécessaire demande à la famille ou aux représentants légaux de saisir la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) qui évaluera la situation et proposera éventuellement un projet personnalisé de scolarisation (PPS).

Pour les enfants de 3 à 6 ans :

L'école accueille tous les enfants de trois ans à six ans même dans le cas où les parents demanderaient l'inscription en cours d'année scolaire.

Pour les enfants de moins de 3 ans (circulaire n° 2012-202 du 18 décembre 2012) :

"Le développement de l'accueil en école maternelle des enfants de moins de trois ans est un aspect essentiel de la priorité donnée au primaire dans le cadre de la refondation de l'école.

La scolarisation d'un enfant avant ses trois ans est une chance pour lui et sa famille lorsqu'elle correspond à ses besoins et se déroule dans des conditions adaptées. Elle est la première étape de la scolarité et, pour beaucoup d'enfants, la première expérience éducative en collectivité."

La scolarisation des enfants de moins de 3 ans nécessite un projet particulier, inscrit dans le projet d'école. Les inspecteurs de l'éducation nationale, avec les directeurs des écoles maternelles concernées sont garants de la nécessaire concertation avec les collectivités territoriales. Ils évaluent la pertinence et l'efficacité des dispositifs.

L'admission des enfants de moins de trois ans est prononcée, dans la limite des places disponibles, au profit des enfants âgés de 2 ans révolus.

Afin de tenir compte du niveau de maturité psychologique et physiologique des enfants de 2 ans, et en concertation avec les structures d'accueil de la petite enfance, leur admission à l'école pourra se faire au retour de chacune des vacances scolaires.

Aménagement des horaires de rentrée :

Les enfants de 3 à 6 ans effectuent leur rentrée le jour fixé par le calendrier scolaire. Une attention particulière doit être portée aux enfants de la petite section qui peuvent être accueillis de façon décalée ou échelonnée lors de la première journée.

Enfants de moins de 3 ans : la première semaine scolaire pourra être aménagée pour accueillir de manière sereine et personnalisée les enfants et leurs parents. Les horaires d'entrée et de sortie le matin et l'après-midi peuvent être assouplis et évolutifs, par rapport à ceux des autres classes.

Les modalités spécifiques d'aménagement du temps scolaire pour les moins de 3 ans doivent être présentées au moment de l'admission de l'enfant. Elles sont formalisées dans le cadre du projet d'accueil et de scolarisation des moins de 3 ans (avenant au projet d'école).

L'admission est enregistrée par le directeur de l'école sur présentation du certificat d'inscription délivré par le Maire de la commune dont dépend l'école (ce document indique, lorsque la commune possède plusieurs écoles publiques, celle que l'enfant fréquentera).

L'inscription s'effectue en communiquant au directeur de l'école concernée :

- du livret de famille, d'une carte d'identité ou d'une copie d'extrait d'acte de naissance ;
- un certificat médical du médecin traitant choisi par la famille afin d'attester que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifie d'une contre-indication ;
- le certificat d'inscription délivré par le maire de la commune dont dépend l'école ;

- les décisions de justice en cas de situation particulière précisant la responsabilité parentale et le lieu de résidence de l'enfant doivent être également fournis.

Aucune discrimination ne peut être faite pour l'admission dans les classes maternelles **d'enfants étrangers**, conformément aux principes généraux du droit.

La circulaire n° 2002-063 du 20-03-2002 relative aux modalités d'inscription des élèves étrangers dans l'enseignement du premier et du second degré, publiée dans le Bulletin Officiel de l'éducation nationale n° 13 du 28-03-2002, donne toutes les précisions utiles à ce sujet.

1.2.3 Maintien d'un élève à l'école maternelle

La scolarisation à l'école maternelle s'effectue jusqu'à la rentrée scolaire de l'année civile au cours de laquelle l'enfant atteint l'âge de 6 ans, âge de l'instruction obligatoire. Le maintien à l'école maternelle au-delà de 6 ans est conditionné à l'élaboration d'un projet personnalisé de scolarisation (PPS) validé par la commission des droits et de l'autonomie (CDAPH) ou d'un projet d'accueil individualisé (PAI) validé par un médecin de l'éducation nationale et en accord avec la famille.

1.2.4 Admission à l'école élémentaire

A la rentrée scolaire, les enfants ayant **six ans révolus** au 31 décembre de l'année en cours doivent être scolarisés à l'école élémentaire.

L'instruction est obligatoire pour les enfants des deux sexes français et étrangers à partir de six ans et aucune discrimination pour l'admission d'enfants étrangers, malades ou handicapés à l'école élémentaire ne peut être faite (cf. Loi n° 2005-102 du 11-02-2005 et circulaire n° 2002-063 du 20 mars 2002 précitées).

Le directeur procède à **l'admission** à l'école élémentaire sur présentation du certificat d'inscription délivré par le Maire de la commune dont dépend l'école (ce document indique, lorsque la commune possède plusieurs écoles, celle que l'enfant fréquentera).

L'inscription s'effectue en communiquant au directeur de l'école concernée :

- du livret de famille, d'une carte d'identité ou d'une copie d'extrait d'acte de naissance ;
- le certificat d'inscription délivré par le maire de la commune dont dépend l'école ;
- les décisions de justice en cas de situation particulière précisant la responsabilité parentale et le lieu de résidence de l'enfant doivent être également fournis.

1.2.5 Cas des écoles à classe unique

Dans les écoles publiques à classe unique des communes ne possédant pas de classe ou de section maternelle, peuvent être admis les élèves ayant 5 ans révolus au 31 décembre de l'année en cours.

Des dérogations peuvent être accordées par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, sur avis de l'inspecteur chargé de la circonscription, pour les enfants de moins de 5 ans lorsque l'effectif et les conditions d'accueil le permettent.

TITRE 2 - FREQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRE

2.1 Ecole maternelle

2.1.1 Fréquentation scolaire

La fréquentation de l'école maternelle doit être régulière et assidue, dans le cadre des horaires fixés par le règlement intérieur ce qui exclut, sauf cas particulier, les scolarisations partielles. A défaut d'une fréquentation régulière, le directeur devra interpellé la famille et pourra en dernier ressort décider de

radier l'enfant de la liste des inscrits, après avoir réuni l'équipe éducative prévue à l'article 21 du décret n° 90-788 du 6-9-1990 modifié et informé l'IEN de la circonscription.

En cas d'une maladie nécessitant **une éviction scolaire obligatoire**, le retour de l'enfant est assujéti à la production d'un certificat médical précisant que l'élève n'est plus contagieux.

2.2 Ecole élémentaire

2.2.1 Fréquentation scolaire

La fréquentation régulière de l'école élémentaire est obligatoire conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur (ordonnance n° 2000-549 du 15 juin 2000- Art. L 131-1), sauf mesures particulières décidées dans le cadre d'un projet personnalisé de scolarisation (PPS) ou d'un projet d'accueil individualisé (PAI).

La fréquentation durant la totalité des heures de classe est essentielle pour assurer la régularité des apprentissages et contribuer à la réussite scolaire.

2.2.2 Absence

Les absences sont consignées par classe, chaque demi-journée, dans un registre d'appel.

L'article L131-8 du code de l'éducation, modifié par la Loi n° 2013-108 du 31 janvier 2013 précise que lorsqu'un enfant manque momentanément la classe, les personnes responsables doivent, sans délai, faire connaître au directeur ou à la directrice de l'établissement d'enseignement les motifs de cette absence.

Les seuls motifs réputés légitimes sont les suivants : maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications, absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent.

Les autres motifs sont appréciés par le directeur académique des services de l'éducation nationale (DASEN). Celui-ci peut consulter les assistantes sociales agréées, et les charger de conduire une enquête, en ce qui concerne les enfants en cause.

Le directeur ou la directrice de l'établissement d'enseignement saisit le DASEN afin qu'il adresse un avertissement aux personnes responsables de l'enfant, leur rappelant les sanctions pénales applicables et les informant sur les dispositifs d'accompagnement parental auxquels elles peuvent avoir recours :

1° Lorsque, malgré l'invitation du directeur ou de la directrice de l'établissement d'enseignement, elles n'ont pas fait connaître les motifs d'absence de l'enfant ou qu'elles ont donné des motifs d'absence inexacts ;

2° Lorsque l'enfant a manqué la classe sans motif légitime ni excuse valable au moins quatre demijournées dans le mois.

En cas de persistance du défaut d'assiduité, le directeur de l'établissement d'enseignement réunit les membres concernés de la communauté éducative, au sens de l'article L. 111-3, afin de proposer aux personnes responsables de l'enfant une aide et un accompagnement adaptés et contractualisés avec celles-ci. Un personnel d'éducation référent est désigné pour suivre les mesures mises en œuvre au sein de l'établissement d'enseignement.

2.3 Dispositions communes : horaires et aménagement du temps scolaire

2.3.1 Horaires

Les horaires des écoles doivent être conformes à la réglementation nationale (Décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires.

Dès la rentrée scolaire 2013, et au plus tard pour la rentrée scolaire 2014, la semaine scolaire doit compter 24 heures d'enseignement réparties sur 9 demi-journées afin d'alléger la journée d'enseignement. *A titre transitoire, les communes qui le souhaitent pourront conserver leur organisation pour l'année scolaire 2013-2014.*

Les heures d'enseignement sont organisées les lundi, mardi, jeudi et vendredi et le mercredi matin, à raison de cinq heures trente maximum par jour et de trois heures trente maximum par demi-journée. La durée de la pause méridienne ne peut être inférieure à une heure trente.

L'organisation de la semaine scolaire de chaque école du département est décidée par le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant par délégation du recteur après avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale intéressé.

L'organisation de la semaine scolaire est fixée conformément aux dispositions des articles D. 521-11 et D. 521-12, dans le respect du calendrier scolaire national prévu à l'article L. 521-1 et sans que puisse être réduit ou augmenté sur une année scolaire le nombre d'heures d'enseignement ni en modifier leur répartition.

Le directeur académique des services de l'éducation nationale peut donner son accord à un enseignement le samedi matin en lieu et place du mercredi matin lorsque cette dérogation est justifiée par les particularités du projet éducatif territorial et présente des garanties pédagogiques suffisantes. La décision d'organisation de la semaine scolaire prise par le directeur académique des services de l'éducation nationale ne peut porter sur une durée supérieure à trois ans. A l'issue de cette période, cette décision peut être renouvelée tous les trois ans après un nouvel examen, en respectant la même procédure.

Les décisions prises par le directeur académique des services de l'éducation nationale pour fixer les heures d'entrée et de sortie de chaque école **sont annexées au règlement type départemental** mentionné à l'article R. 411-5, après consultation du conseil départemental de l'éducation nationale.

2.3.2 Activités complémentaires Des activités pédagogiques complémentaires en groupes restreints sont organisées pour l'aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages, pour une aide au travail personnel ou pour une activité prévue par le projet d'école, le cas échéant en lien avec le projet éducatif territorial. L'organisation générale de ces activités pédagogiques complémentaires est arrêtée par l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription, sur proposition du conseil des maîtres, à raison de 36 heures par année scolaire.

L'ensemble des dispositions retenues est inscrit dans le projet d'école.

Rappel : L'organisation par les enseignants de cours payants dans les locaux scolaires est interdite.

TITRE 3 - VIE SCOLAIRE

3.1 Dispositions générales

La vie des élèves et l'action des enseignants sont organisées de manière à permettre d'atteindre les objectifs fixés par l'article D.321.1 du Code de l'Éducation.

- La **laïcité** est un des principes de la République et un fondement de l'école publique. L'ensemble de la communauté se doit d'assurer son respect.
- **Neutralité** : Le maître s'interdit tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants.
- De même les élèves, comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte aux membres de la communauté éducative et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

- Les directeurs d'école doivent s'opposer à toute collecte, mise en vente ou souscription qui n'aurait pas fait l'objet d'une autorisation ministérielle ou d'une décision expresse du directeur académique des services de l'éducation nationale. - **Les affichages obligatoires dans les écoles :**
- Afficher dans un endroit visible de l'extérieur les numéros et adresses de l'inspecteur d'académie, de l'inspecteur de l'éducation nationale de circonscription, du RASED (Réseau d'Aides Spécialisées aux Elèves en Difficulté), des enseignants référents et de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH).
- Obligation d'afficher le numéro « enfance maltraitée » : 119.

3.2 Récompenses et sanctions

3.2.1 L'école maternelle

L'école maternelle joue un rôle primordial dans la socialisation de l'enfant : tout doit être mis en œuvre pour que son épanouissement y soit favorisé. C'est pourquoi aucune sanction ne peut être infligée. Un enfant momentanément difficile pourra, cependant, être isolé pendant le temps, très court, nécessaire à lui faire retrouver un comportement compatible avec la vie du groupe. Il ne devra à aucun moment être laissé sans surveillance.

Toutefois, quand le comportement d'un enfant perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe et traduit une évidente inadaptation au milieu scolaire, la situation de cet enfant doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative, prévue à l'article 21 du décret n° 90-788 du 6 septembre 1990 modifié par le décret 2005-1014 du 24-08-2005, à laquelle participeront le médecin de l'éducation nationale et/ou un membre du réseau d'aides spécialisées.

Une décision de retrait provisoire de l'école peut être prise par le directeur, après avis du conseil des maîtres en accord avec l'inspecteur chargé de la circonscription, après un entretien avec les parents. Dans ce cas, des contacts fréquents doivent être maintenus entre les parents et l'équipe pédagogique de façon à permettre dans les meilleurs délais sa réinsertion dans le milieu scolaire.

3.2.2 L'école élémentaire

L'enseignant au sein de l'équipe pédagogique de cycle doit obtenir de chaque élève un travail à la mesure de ses capacités. En cas de difficultés, après s'être interrogé sur les causes, le maître ou l'équipe pédagogique de cycle décidera des mesures appropriées prévues aux articles 4 et 41 du décret n° 90-788 du 6 septembre 1990 modifié par le décret n° 2005-1014 du 24 août 2005.

Tout châtiment corporel est strictement interdit. Un élève ne peut être privé de la totalité de la récréation à titre de punition.

Les manquements au règlement intérieur de l'école, et, en particulier, toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des adultes peuvent donner lieu à des réprimandes qui sont, le cas échéant, portées à la connaissance des familles. Toute sanction doit conserver un caractère éducatif. Il est permis d'isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un enfant difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres. Cette solution aura été systématiquement évoquée avec les parents au préalable.

Dans le cas de difficultés particulièrement graves affectant le comportement de l'élève dans son milieu scolaire, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative, prévue à l'article 21 du décret n° 90-788 du 6-09-1990 modifié.

Le médecin de l'éducation nationale et/ou un membre du réseau d'aides spécialisées devront obligatoirement participer à cette réunion. Cette situation aura été systématiquement évoquée au préalable avec les parents.

S'il apparaissait, après une période probatoire d'un mois, qu'aucune amélioration n'a pu être apportée au comportement de l'enfant, une décision de changement d'école pourra être prise par

l'inspecteur chargé de la circonscription, sur proposition du directeur et après avis du conseil d'école. La famille doit être consultée sur le choix de la nouvelle école et l'avis du Maire sollicité. Elle peut faire appel de la décision de transfert devant l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale.

TITRE 4 - USAGE DES LOCAUX HYGIENE ET SECURITE

4.1 Utilisation des locaux – responsabilité

L'ensemble des locaux scolaires, propriété de la Commune, est confié au directeur, responsable de la sécurité des personnes et des biens, sauf lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article 25 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 qui permet au maire d'utiliser, sous sa responsabilité, après avis du conseil d'école, les locaux scolaires pendant les heures ou périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue et également les Enseignements de Langue et de Culture d'Origine, les conseils des maîtres, d'école, les réunions des associations de parents d'élèves, les réunions syndicales (décret 82-443 du 28-05-1982).

La maintenance de l'équipement des locaux scolaires, du matériel d'enseignement et des archives scolaires est assurée dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'école, dans le respect des textes en vigueur. L'organisation d'enseignements payants dans les locaux scolaires est interdite. Pour les archives, il convient de se référer au décret n° 79-1037 du 3 décembre 1979 et à la circulaire n° 70-215 du 28-04-1970.

4.2 Hygiène – santé

Le règlement intérieur de l'école établit les différentes mesures quotidiennes destinées à répondre à ce besoin. □ Les parents s'efforceront d'assurer à leurs enfants une hygiène de vie permettant à l'école de remplir sa mission avec la meilleure efficacité, notamment en répondant aux besoins physiologiques concernant le sommeil et l'alimentation (petit déjeuner). La circulaire n° 2003210 du 1^{er} décembre 2003 (BOEN n° 46 du 11-12-2003) a précisé les orientations de la politique de santé en faveur des élèves dans le cadre d'un programme quinquennal de prévention et d'éducation.

- L'un des axes prioritaires de ce programme concerne l'éducation à la nutrition et la prévention des problèmes de surpoids et d'obésité.
- Les parents porteront une attention toute particulière à l'hygiène générale et veilleront à ce que les enfants se présentent à l'école en parfait état de propreté et exempts de possibilités de contagion.
- La collation en école maternelle s'organise selon les prescriptions de la note n° 2004-005 du 25 mars 2004 du Ministère de l'éducation nationale.

Pour toute difficulté persistante, le médecin de l'éducation nationale sera sollicité.

A l'école maternelle et à l'école élémentaire, le nettoyage des locaux est quotidien et l'aération suffisante pour les maintenir en état de salubrité. Les enfants sont, en outre, encouragés par leur maître à la pratique quotidienne de l'ordre et de l'hygiène.

Dans les classes et sections maternelles, le personnel spécialisé de statut communal est notamment chargé de l'assistance au personnel enseignant pour les soins corporels à donner aux enfants.

Lors des incidents de la vie scolaire (chocs, blessures, égratignures...), les enseignants sont amenés à donner aux enfants les premiers soins et à faire appel aux secours. Tous ces faits doivent être mentionnés dans un cahier indiquant l'heure, la date, le type d'incident, le nom de l'élève et la suite donnée.

Seuls les enfants porteurs de maladies chroniques pourront se voir administrer des médicaments pendant le temps scolaire. Les modalités de scolarisation de ces enfants seront définies, dans le cadre d'un projet d'accueil individualisé (PAI) signé par les parents, l'enseignant, le directeur, le médecin de l'éducation nationale et les autres acteurs concernés.

Le projet d'accueil individualisé est mis au point, à la demande de la famille, à partir des besoins thérapeutiques précisés sur l'ordonnance signée du médecin qui suit l'enfant dans le cadre de sa pathologie, adressée sous pli cacheté au médecin de l'éducation nationale.

Les armoires à pharmacie des écoles doivent comporter les produits d'usage courant cités dans le bulletin spécial hors série n° 1 du 6 janvier 2000. Chaque école doit avoir constitué une trousse de premiers secours à emporter en cas de déplacements à l'extérieur. Elle comportera les consignes sur la conduite à tenir en cas d'urgence, les mêmes produits d'usage courant contenus dans l'armoire à pharmacie et les médicaments concernant les enfants ayant un Projet d'Accueil Individualisé (PAI). L'organisation des secours, définie en début d'année, est inscrite au règlement intérieur de l'école et est portée à la connaissance de la communauté scolaire. Elle prévoit notamment :

- une fiche d'urgence non confidentielle renseignée par les parents, chaque année ;
- les modalités d'accueil des élèves malades ou accidentés;

- les conditions d'administration des soins.

En cas d'urgence, le numéro à appeler est le 15 (SAMU) ou le 112 sur portable pour la plupart des pays européens.

Les soins infirmiers et le matériel à avoir à disposition sont décrits dans le "protocole national sur l'organisation des soins et des urgences dans les écoles et les établissements publics locaux d'enseignement" paru au Bulletin Officiel de l'éducation nationale hors série n°1 du 6 janvier 2000.

4.3 Sécurité

La circulaire 97.178 du 18-09-1997 rappelle les mesures de prévention à mettre en œuvre en matière de sécurité incendie.

Trois exercices obligatoires (un par trimestre) doivent avoir lieu au cours de l'année scolaire, le premier exercice devant avoir lieu au cours du 1er mois de l'année scolaire. Ces exercices ont pour objectif d'entraîner les élèves et le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie. Les conditions de leur déroulement et le temps d'évacuation doivent être consignés sur le registre de sécurité (article R33 de l'arrêté du 4 juin 1982 du règlement de sécurité modifié par l'arrêté du 13-01-2004).

Les consignes de sécurité doivent être affichées dans l'école. Le registre de sécurité, prévu à l'article R 123-51 du code de construction de l'habitation, est communiqué au conseil d'école. Le directeur, de sa propre initiative ou sur proposition du conseil d'école, peut saisir la commission locale de sécurité.

4.4 Lutte contre les violences

La circulaire n° 98-194 du 2-10-1998 prévoit la nécessité de rappeler, dans le règlement intérieur, les principes d'un comportement citoyen au sein de l'école : respect de soi et d'autrui, responsabilité et solidarité. Il est du devoir de chacun de contribuer à la préservation de ces valeurs fondamentales dont l'institution scolaire est la garante. Aucune forme de violence ne peut être tolérée : violence verbale ou physique, atteinte aux personnes et aux biens personnels ou collectifs.

D'une manière générale, il est rappelé qu'en vertu de l'article 40 de procédure pénale, tout fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions a connaissance

- d'une situation d'enfant en risque de danger ou en grande difficulté personnelle ou familiale
- ou d'un fait ou de révélations d'enfant en danger ou risque de danger : agressions ou abus sexuels, violences graves ;

Doit procéder à un signalement systématique, en suivant la procédure décrite sur le site Internet de la DDSEN 05 : http://www.ia05.ac-aix-marseille.fr/wacam/jcms/c_78908/protection-de-l-enfance

Par ailleurs, sur le fondement de l'article 226-14 du code pénal, le secret professionnel n'est pas applicable à celui qui informe les autorités judiciaires, médicales ou administratives de privations et de sévices, y compris lorsqu'il s'agit d'atteintes sexuelles, dont il a eu connaissance et qui ont été infligés à un mineur de moins de quinze ans ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son état physique ou psychique.

4.5 Dispositions particulières

Le règlement intérieur de l'école peut prévoir une liste de matériels ou objets dont l'introduction à l'école est prohibée (en particulier cutters et couteaux : cf note de service n° 91-212 du 15 juillet 1991- Bulletin Officiel de l'éducation nationale n° 30 du 5 septembre 1991).

4.5.1 Scolarisation d'enfants en situation de handicap

Certains élèves nécessitent, pour une durée variable, la mise en œuvre de démarches pédagogiques adaptées assorties, dans certains cas, d'accompagnement éducatif, rééducatif et thérapeutique. Ces dispositifs, mis en place dans le cadre de l'adaptation et de la scolarisation des élèves handicapés, sont précisés par les circulaires n°2002-111 et 20 02-113 du 30-04-2002.

Les équipes de suivi de la scolarisation, constituées conformément à l'article L 122-2-1 du code de l'éducation, assurent, dans chaque département, la mise en application des décisions de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH). Ces équipes comprennent l'ensemble des personnes qui concourent à la mise en œuvre du projet personnalisé de scolarisation et, en particulier, le ou les enseignants qui ont en charge l'enfant. (Loi n° 2005-102 du 11-02-2005).

4.5.2 Scolarisation d'enfants malades

La circulaire n° 2003-135 du 8-09-2003 (Bulletin Officiel de l'éducation nationale n° 34 du 18-09-2003) précise dans quelles conditions des enfants atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période peuvent poursuivre leur scolarité dans des classes ordinaires.

Pour la scolarisation à domicile des enfants qui ne peuvent, compte tenu de leur état de santé, être accueillis dans un établissement scolaire, des dispositifs d'assistance pédagogique à domicile sont prévus par la circulaire n° 98-151 du 17-07-1998.

4.5.3 Contrôle des inaptitudes à la pratique de l'éducation physique et sportive

(décret n° 88-977 du 11-10-1988- arrêté du 13 septembre 1989- circulaire n° 90-107 du 17-05-1990)

A la demande de l'enseignant, le médecin traitant ou de santé scolaire doit informer par écrit de l'inaptitude d'un élève afin que celui-ci puisse bénéficier, le cas échéant, d'un enseignement différencié de l'EPS.

Ce certificat médical doit indiquer le caractère total ou partiel de l'inaptitude ainsi que la durée de sa validité. En cas d'inaptitude partielle, le certificat doit formuler les contre-indications en termes d'incapacités physiques interdites à l'élève. Le certificat médical doit également préciser les types de mouvement et d'activités que l'enfant peut faire, même en cas de handicap physique. Tout certificat médical ne peut avoir d'effet que pour l'année en cours.

TITRE 5 - SURVEILLANCE

5.1 Dispositions particulières

La surveillance des élèves est continue quelle que soit l'activité effectuée et le lieu où elle s'exerce, pendant toute la durée au cours de laquelle ils sont confiés à l'institution scolaire et leur sécurité doit être constamment assurée, en tenant compte de l'état et de la distribution des locaux, du matériel scolaire et de la nature des activités proposées (la circulaire n°97-178 du 18-09-1997 apporte toutes les précisions à ce sujet).

5.2 Modalités particulières de surveillance

L'accueil des élèves est assuré dix minutes avant l'entrée en classe.

Le service de surveillance, à l'accueil, ainsi que pendant les récréations, est réparti par le directeur après avis du conseil des maîtres de l'école (circulaire n°97.178 du 18-09-1997).

5.3 Accueil et remise des élèves aux familles

5.3.1 Dispositions communes à l'école maternelle et élémentaire

Les enfants sont placés sous la responsabilité de leur famille à l'issue des cours du matin et de l'après-midi, sauf s'ils sont pris en charge, à la demande écrite de la famille, par un service de garde, de cantine, de transport, ou un dispositif proposant des temps d'activités périscolaires.

5.3.2 Disposition particulière à l'école élémentaire :

A l'école élémentaire, l'enseignant reste responsable des élèves jusqu'à leur remise à un autre service, ou jusqu'à la sortie de l'enceinte scolaire.

5.3.3 Dispositions particulières à l'école maternelle

Dans les classes et sections maternelles, les enfants sont remis, par les parents ou les personnels qui les accompagnent, soit au service d'accueil, soit au personnel enseignant chargé de la surveillance, conformément aux dispositions du paragraphe 5.2. ci-dessus.

A la sortie des classes, seuls les enfants de l'école maternelle, s'ils ne sont pas pris en charge par un service de cantine, de garderie ou de transport, sont remis directement aux parents ou aux personnes nommément désignées par eux par écrit, et présentées au directeur ou à l'enseignant, conformément à la circulaire n°97-178 du 18-09-1997.

En cas de retard répété des parents, l'élève pourra être temporairement exclu, conformément aux dispositions précisées dans la circulaire.

5.4 Participation de personnes étrangères à l'enseignement

5.4.1. Rôle de l'enseignant

Certaines formes d'organisation pédagogique nécessitent la répartition des élèves en plusieurs groupes rendant impossible une surveillance unique. Dans ces conditions, l'enseignant, tout en prenant en charge l'un des groupes ou en assurant la coordination de l'ensemble du dispositif, se trouve déchargé de la surveillance des groupes confiés à des intervenants extérieurs (animateurs, moniteurs d'activités physiques et sportives, intervenants artistiques et culturels, parents d'élèves, etc...) sous réserve que :

- l'enseignant, par sa présence et son action, assume de façon permanente la responsabilité pédagogique de l'organisation et de la mise en œuvre des activités scolaires ;
- l'enseignant sache constamment où se trouvent tous ses élèves ;
- les intervenants extérieurs aient été régulièrement autorisés ou agréés conformément aux dispositions des paragraphes 5.4.2. à 5.4.4. ci-dessous ;

- les intervenants extérieurs soient placés sous l'autorité du maître.

5.4.2. Intervenants bénévoles.

Pour l'encadrement des élèves au cours d'activités scolaires ou pour apporter à l'enseignant une participation à l'action éducative pendant le temps scolaire, le directeur peut accepter ou solliciter la participation de volontaires agissant à titre bénévole (notamment les parents d'élèves).

En EPS, les personnes qui participent à l'encadrement des activités sont agréées par l'inspecteur d'académie, après avoir bénéficié d'une information donnée par les Conseillers Pédagogiques.

5.4.3. Intervenants rémunérés par une collectivité publique ou une association.

L'intervention de personnes apportant une contribution à l'éducation dans le cadre des activités obligatoires d'enseignement est soumise à l'autorisation du directeur d'école, après avis du conseil des maîtres. Cette autorisation ne peut excéder la durée de l'année scolaire. L'inspecteur de la circonscription doit être informé en temps utile de ces décisions.

Pour que des personnes appartenant à une association puissent être autorisées par le directeur à intervenir régulièrement durant le temps scolaire, cette association doit avoir préalablement reçu l'agrément prévu par le décret n° 92-1200 du 6-11-1992, et avoir signé une convention avec l'école.

Par ailleurs, l'agrément d'intervenants extérieurs rémunérés n'appartenant pas à une association agréée demeure de la compétence de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, dans tous les domaines et, en particulier ceux visés par la circulaire n° 92-196 du 3-07-1992.

L'agrément ne peut excéder la durée de l'année scolaire.

5.4.4. Agent territorial spécialisé des écoles maternelles (ATSEM).

Dans le cadre de sa mission, le personnel spécialisé de statut communal a vocation à accompagner au cours des activités extérieures les élèves des classes maternelles ou sections enfantines ou un groupe de ces élèves désigné par le directeur, ils ne peuvent toutefois pas être comptabilisés comme personnels d'encadrement dans le cas d'activités physiques à encadrement renforcé (natation par exemple).

TITRE 6 - CONCERTATION ENTRE LES FAMILLES ET LES ENSEIGNANTS

Le rôle et la place des familles à l'école est défini dans le décret n° 2006-935 du 27-7-2006. Le conseil d'école exerce les fonctions prévues par le décret n° 90-788 du 6-09-1990 modifié.

Le règlement de l'école peut fixer, en plus des dispositions réglementaires, d'autres mesures propres à favoriser la liaison entre les parents et les enseignants. Ainsi, les modalités d'information des parents ou l'organisation de visites de l'établissement peuvent être prévues.

Le directeur, en concertation avec les enseignants, réunit les parents de l'école ou d'une seule classe, à chaque rentrée, et chaque fois qu'il le juge utile.

Conformément aux circulaires n° 94-149 du 13-04-199 4 et n° 1353 du 22-09-2001, le directeur communique les résultats scolaires et plus généralement les décisions importantes concernant la scolarité de l'enfant aux deux parents s'ils sont séparés, sauf décision judiciaire du Juge des Affaires Familiales.

Par ailleurs, l'intervention des associations des parents d'élèves dans les établissements scolaires est réglementée par la circulaire n° 2001 -078 du 3 mai 2001 (Bulletin Officiel de l'éducation nationale n°19 du 10 mai 2001).

TITRE 7 - DISPOSITIONS FINALES

Le règlement intérieur des écoles maternelles et des écoles élémentaires publiques est établi par le conseil d'école compte tenu des dispositions du règlement départemental et de la réglementation en vigueur. Il est approuvé ou modifié chaque année lors de la première réunion du conseil d'école